

Séance du mardi 28 juillet 2026

Date de la convocation : 21/07/2026

Membres en exercice :

15

Le vingt-huit juillet deux mille vingt-six l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Robert CINQ, à 20h30

Présents : 10

Présents : Robert CINQ, Cassandra ALAZET, Bruno PUTTO, Francis BRIEUSSEL, Patrick BURATTO, Frédéric BOYER, Nicolas JOURDAN, Alice TERRIER, Anthony ARNAUD, Sylvia BARGUEDEN

Votants : 11

Pour : 11

Contre : 0

Abstention : 0

Représenté(s) : Isabelle MONNEVEUX représentée par Sylvia BARGUEDEN

Secrétaire de séance :

Cassandra ALAZET

Excusé(s) : Laure HEDREUL, Déborah SURIREY,

Absent(s) : Marie-Anne NUNEZ, Éric COUSIN

Objet : Convention d'occupation de la salle Michèle VASSEUR par la MJC de Graulhet - DE_027_2026

M. le Maire informe l'assemblée que la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet prévoit d'occuper les locaux de la salle Michèle VASSEUR à raison de deux jours par semaine, hors juillet et août.

Les jours d'occupation seront :

- le mardi soir, pour des cours de gymnastique réservés aux adultes ;
- le mercredi après-midi, pour des cours d'éveil corporel réservés aux enfants.

Afin de formaliser les conditions d'occupation et d'utilisation de la salle Michèle VASSEUR, il est proposé de conclure une convention d'occupation entre la commune de Puybégon et la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet, représentée par sa Présidente, Madame Sylvie BARBERAN.

Cette convention précisera notamment les jours et horaires d'occupation, les conditions d'utilisation des locaux, les obligations de l'occupant en matière d'entretien, de sécurité et d'assurance, ainsi que les responsabilités de chacune des parties.

Le Maire précise que cette convention permettra de définir clairement les droits et obligations de la commune et de la MJC de Graulhet dans le cadre de l'utilisation de la salle municipale.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant la demande d'occupation de la salle Michèle VASSEUR présentée par la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet ;

Considérant la nécessité de formaliser les conditions d'utilisation de cette salle municipale ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- APPROUVE la mise en place d'une convention d'occupation de la salle Michèle VASSEUR au

- bénéfice de la Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet ;
- APPROUVE les conditions générales d'occupation définies dans la présente délibération ;
 - AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à son exécution ;
 - DIT que l'occupation de la salle se fera les mardis soirs pour les cours de gymnastique destinés aux adultes et les mercredis après-midi pour les cours d'éveil corporel destinés aux enfants, hors juillet et août ;
 - DIT que la présente convention est conclue selon les conditions définies dans la convention annexée à la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus.

Le Maire,
Robert CINQ

Le secrétaire de séance,
Cassandra ALAZET



CONVENTION D'OCCUPATION D'UNE SALLE COMMUNALE

Entre les soussignés

La Commune de PUYBEGON, représentée par **M. CINQ Robert**, Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du

Adresse : 2 rue de la mairie 81390 PUYBEGON

Ci-après dénommée « **la Commune** »,

Et

La Maison des Jeunes et de la Culture de Graulhet, représentée par sa Présidente, **Mme Sylvie BARBERAN**,

Ci-après dénommée « **le bénéficiaire** »,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles la Commune met gratuitement à la disposition du bénéficiaire la salle des fêtes communale afin d'y organiser des activités associatives.

Article 2 – Désignation des locaux et horaires

La Commune autorise le bénéficiaire à occuper :

- la salle des fêtes Michèle VASSEUR 3 rue de l'ancienne école PUYBEGON

L'occupation est autorisée aux horaires suivants :

- le mardi de **17 h 15 à 21 h 00** ;
- le mercredi de **16 h 00 à 17 h 00**.

Toute modification des jours ou horaires devra faire l'objet d'un accord préalable de la Commune.

Le bénéficiaire reconnaît avoir visité les locaux et les accepter dans l'état où ils se trouvent.

Article 3 – Durée

La présente convention est conclue à compter du 01/09/2026 jusqu'au 30/06/2027.

Elle pourra être renouvelée par accord exprès des deux parties.

La Commune pourra mettre fin à la convention à tout moment pour un motif d'intérêt général ou de nécessité de service, sous réserve d'en informer le bénéficiaire dans un délai raisonnable, sauf urgence.

Article 4 – Conditions d'utilisation

Le bénéficiaire s'engage à :

- venir en mairie le mardi et le mercredi en fin d'après-midi pour récupérer les clés de la salle qui seront restitués en suivant.
- utiliser exclusivement les locaux pour les activités déclarées ; à savoir gymnastique/renforcement musculaire, éveil corporel.
- respecter les capacités d'accueil et les règles de sécurité ;
- utiliser principalement la grande salle ; en hiver fermer les portes intérieures pour limiter les dépenses énergétiques.
- Chauffer la salle au besoin et veiller à la sobriété énergétique des lieux
- maintenir les locaux en parfait état de propreté ;
- remettre le mobilier en place après chaque utilisation ;
- éteindre les éclairages, fermer les accès, les robinets et veiller à la bonne fermeture des locaux en quittant les lieux ;
- respecter le voisinage et limiter les nuisances sonores.

Le règlement intérieur de la salle des fêtes fait partie intégrante de la présente convention. Le bénéficiaire déclare en avoir pris connaissance et s'engage à le respecter.

Article 5 – Interdiction de sous-mise à disposition

Les locaux mis à disposition ne peuvent, en aucun cas, être prêtés, loués ou mis à disposition d'un tiers, même à titre gratuit, sans l'autorisation écrite de la Commune.

Article 6 – Conditions financières

La présente mise à disposition est consentie à **titre exceptionnel et gratuit**.

Cette gratuité ne confère aucun droit acquis au renouvellement de la convention.

Article 7 – Assurance et responsabilité

Le bénéficiaire déclare être titulaire d'un contrat d'assurance en responsabilité civile couvrant l'ensemble des activités exercées dans les locaux ainsi que les dommages pouvant être causés aux biens mis à disposition.

Une attestation d'assurance en cours de validité devra être remise à la Commune avant toute utilisation.

Le bénéficiaire est responsable des dommages de toute nature (dégradations, incendie, explosion, vol, accidents...) causés par lui-même, ses membres, intervenants ou participants.

Il renonce à tout recours contre la Commune et ses assureurs pour les dommages subis dans les locaux, sauf faute lourde ou intentionnelle de la Commune.

En cas d'incendie ou d'explosion, les responsabilités seront appréciées conformément aux dispositions du Code civil, notamment son article 1733.

Article 8 – Restitution des locaux

À l'issue de chaque utilisation, les locaux devront être restitués propres, rangés et dans leur état initial.

Toute dégradation fera l'objet d'une remise en état ou d'une facturation au bénéficiaire.

Article 9 – Résiliation

En cas de non-respect des dispositions de la présente convention ou du règlement intérieur, la Commune pourra résilier la convention de plein droit, sans indemnité, après mise en demeure restée sans effet, sauf en cas de faute grave justifiant une résiliation immédiate.

Fait à Puybegon, le juillet 2026,

En deux exemplaires originaux, dont un remis à chacune des parties.

Pour la Commune de Puybegon

Le Maire

M. CINQ Robert

Pour la MJC de Graulhet

La Présidente

Sylvie BARBERAN

